

NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ



Distr.
GENERALE

A/34/160
S/13216

3 avril 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/
ARABE

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-quatrième session

Points 24 et 25 de la liste préliminaire^x

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE

Trente-quatrième année

Lettre datée du 2 avril 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En ma qualité de représentant du pays qui a accueilli la Conférence des ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire du texte intégral des résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau des ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances, publiées à Bagdad le 31 mars 1979.

Je vous prie de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 25 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité. Je souhaiterais également appeler votre attention sur les dispositions du paragraphe portant la mention "huitièmement", qui sont libellées comme suit :

"L'Organisation des Nations Unies sera priée de transférer d'Egypte dans la capitale de tout autre pays arabe ses bureaux régionaux qui desservent la région arabe."

Le représentant permanent,

(Signé) Salah Omar AL-ALI

^x A/34/50.

ANNEXE

Résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes
au niveau des ministres arabes des affaires étrangères, de
l'économie et des finances

N'ayant tenu aucun compte des résolutions des Sommets arabes, et notamment des résolutions des sixième et septième Sommets, tenus respectivement à Alger et Rabat, pas plus que des résolutions du neuvième Sommet arabe - et en particulier de l'appel lancé par les rois et chefs d'Etat arabes lui demandant de s'abstenir de signer un traité de paix avec l'ennemi sioniste le 26 mars 1979 - mettant ainsi au défi la volonté des Arabes et faisant acte de complicité avec les Etats-Unis, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte s'est rangé aux côtés de l'ennemi sioniste et a agi unilatéralement dans le différend arabo-sioniste. De ce fait, le Gouvernement égyptien a violé les droits de la nation arabe et l'a exposée aux dangers qui la menacent et aux défis qui lui sont lancés. Il a également renoncé à son rôle national, qui est de libérer les territoires arabes occupés, notamment Jérusalem, et de rétablir l'exercice des pleins droits nationaux du peuple arabe de Palestine, y compris le droit de rentrer dans sa patrie ainsi que son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien sur son sol national.

Dans l'intérêt de la solidarité des Arabes, de leur unité pour la défense de la cause du destin arabe, en témoignage de reconnaissance pour la lutte menée par le peuple arabe d'Egypte et les sacrifices qu'il a consentis pour les problèmes arabes et en application des résolutions du neuvième Sommet arabe, tenu à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978, sur l'invitation du Gouvernement de la République d'Iraq, le Conseil de la Ligue des Etats arabes s'est réuni à Bagdad au niveau des ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances du 27 au 31 mars 1979. Compte tenu des décisions du deuxième Sommet arabe, le Conseil a étudié les derniers événements qui ont marqué le conflit arabo-sioniste, en particulier à la suite de la signature du traité de paix avec l'ennemi sioniste par le Gouvernement égyptien, le 26 mars 1979, et les ministres arabes des affaires étrangères ont convenu des dispositions suivantes :

1. a) Rappeler immédiatement dans les pays arabes leurs ambassadeurs en Egypte.

b) Recommander la rupture des relations politiques et diplomatiques avec le Gouvernement égyptien, sous réserve que les Gouvernements arabes prennent les mesures nécessaires pour adopter cette recommandation dans un délai d'un mois au plus à compter de la publication de la présente résolution et conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque pays.

2. Envisager de suspendre la qualité de membre de la Ligue arabe de la République arabe d'Egypte avec effet à compter de la signature par l'Egypte du traité de paix avec l'ennemi sioniste. Ce qui précède implique que l'Egypte sera privée de l'exercice des droits inhérents à sa qualité de membre.

3. a) Etant donné que c'est à Tunis, capitale de la République tunisienne, que sera provisoirement établi le siège de la Ligue arabe, de son secrétariat général, du Conseil ministériel spécialisé et de ses commissions techniques permanentes, et ce à compter de la signature du traité entre le Gouvernement égyptien et l'ennemi sioniste, informer toutes les organisations internationales et régionales qu'elles devront dorénavant s'adresser à la Ligue arabe à son nouveau siège provisoire.

b) Prier le Gouvernement de la République tunisienne d'aider par tous les moyens possibles à faciliter l'installation du nouveau siège de la Ligue.

c) Constituer un comité, composé de représentants de l'Iraq, de la Syrie, de la Tunisie, du Koweït, de l'Arabie saoudite et de l'Algérie, qui sera chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente résolution et demander instamment aux pays Membres de lui prêter l'aide nécessaire à cette fin. Le Comité sera investi de tous les pouvoirs du Conseil de la Ligue arabe requis pour faire appliquer la présente résolution, et devra notamment assurer la protection de tous les biens, avoirs et documents de la Ligue et prendre les mesures voulues contre toute action du Gouvernement égyptien qui serait susceptible de faire obstacle au transfert du siège, ou de porter atteinte aux droits et biens de la Ligue. En outre, le Comité devra mener à bien le transfert prévu au siège provisoire de la Ligue dans un délai de deux mois, que le Comité est habilité à décider de prolonger d'un mois. Il présentera un rapport sur l'accomplissement de ses tâches à la prochaine réunion du Conseil de la Ligue arabe.

d) Mettre à la disposition du Comité un montant de cinq millions de dollars pour couvrir les frais de transfert. Ce montant sera prélevé sur les soldes de divers fonds. Le Comité sera habilité à faire toutes dépenses nécessaires dont lui-même, ou toute personne qu'il aura autorisée à cet effet, aura convenu et ces dépenses seront réglées par les pays membres, au prorata de leurs contributions annuelles au budget de la Ligue.

e) Transférer, à la publication de la présente résolution, le personnel de la Ligue arabe travaillant au Secrétariat général du siège permanent au siège provisoire de la Ligue dans les délais stipulés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la présente résolution. Le comité visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 sera autorisé à verser aux fonctionnaires de la Ligue des indemnités proportionnelles au coût de la vie au nouveau siège et à s'occuper de leurs affaires jusqu'à l'élaboration d'un règlement permanent.

4. Prier les organisations, commissions et fédérations arabes énumérées dans la liste No 1 de prendre les mesures nécessaires pour suspendre la qualité de membre de l'Egypte et pour transférer provisoirement tous leurs bureaux qui se trouveraient actuellement en Egypte, de façon analogue à ce qui a été décidé pour le Secrétariat général de la Ligue.

Les conseils d'administration de ces organisations et commissions devront se réunir immédiatement en vue de faire appliquer la présente résolution dans un délai ne dépassant pas celui qui est stipulé plus haut, à l'alinéa c) du paragraphe 3.

5. S'employer à obtenir que l'Egypte voie sa qualité de membre du mouvement non aligné, de l'organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine suspendue pour avoir violé les résolutions de ces organisations concernant le conflit arabo-sioniste.

6. Continuer à avoir des rapports avec le peuple arabe d'Egypte, mais non avec les Egyptiens qui collaborent directement ou indirectement avec l'ennemi sioniste.

7. Pour chacun des pays membres, prendre l'engagement de notifier à tous les pays étrangers leur position vis-à-vis du traité égypto-sioniste et de faire appel à ces pays pour qu'ils s'abstiennent d'appuyer un traité qui constitue une agression contre les droits du peuple palestinien et de la nation arabe - et une menace à la paix et à la sécurité du monde.

8. Condamner la politique menée par les Etats-Unis d'Amérique pour le rôle qu'elle a joué dans les accords de Camp David et le traité égypto-sioniste.

9. Considérer les mesures adoptées dans la présente résolution comme provisoires et susceptibles d'être annulées par une décision du Conseil de la Ligue aussitôt que disparaîtront les circonstances qui ont justifié leur adoption.

10. Les pays arabes peuvent promulguer les dispositions législatives, résolutions et autres mesures que demanderait la mise en oeuvre de la présente résolution.

⌘

⌘ ⌘

Le Conseil de la Ligue arabe, au niveau des ministres des affaires étrangères, de l'économie et des finances, est également convenu des dispositions suivantes :

Premièrement : Il y a lieu de ne plus consentir de prêts et de mettre fin à tous dépôts, facilités bancaires et aide financière ou technique des gouvernements arabes et de leurs institutions au Gouvernement égyptien et à ses institutions, à compter de la date de signature du traité.

Deuxièmement : Il y a lieu de s'abstenir d'offrir au Gouvernement égyptien et à ses institutions l'aide économique des banques, fonds et établissements financiers arabes relevant de la Ligue arabe.

Troisièmement : Les gouvernements arabes et leurs institutions s'abstiendront d'acquérir des actions et obligations émises par le Gouvernement égyptien.

Quatrièmement : Suite à sa suspension en tant que membre de la Ligue arabe, l'Égypte est également suspendue de sa qualité de membre des institutions, fonds et organisations en relevant, et il est également mis fin à tous les avantages que l'Égypte pouvait tirer de ces sources. Tous ceux de ces organismes qui ont leur siège en Égypte doivent être transférés provisoirement dans d'autres pays arabes.

Cinquièmement : Le traité égypto-sioniste et ses annexes engageant l'Égypte à vendre du pétrole à Israël, les pays arabes s'abstiendront d'approvisionner l'Égypte en pétrole et produits dérivés.

Sixièmement : Il y a lieu d'interdire les échanges commerciaux avec les établissements égyptiens publics et privés entretenant des relations avec l'ennemi sioniste.

Septièmement : a) Il y a lieu d'appliquer les règles, principes et dispositions du boycottage arabe aux sociétés, établissements et particuliers égyptiens qui traitent directement ou indirectement avec l'ennemi sioniste. Le Bureau du boycottage assurera la mise en oeuvre et le suivi de cette résolution.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus s'étendent aux activités culturelles et artistiques constituant une propagande en faveur des relations avec l'ennemi sioniste ou ayant un lien avec ses institutions.

c) Les pays arabes soulignent qu'il importe de maintenir les relations avec les institutions nationales égyptiennes qui s'abstiennent de traiter avec l'ennemi sioniste, et qu'il importe également d'encourager ces institutions à oeuvrer dans les pays arabes dans le cadre de leurs domaines d'activités.

d) Les pays arabes soulignent qu'il importe de respecter les sentiments des Égyptiens travaillant et vivant dans les pays arabes, ainsi que de veiller à leurs intérêts et de renforcer leur appartenance au mouvement panarabe.

e) Il y a lieu de renforcer actuellement le rôle du boycottage arabe et d'en appliquer strictement les dispositions, qui seront provisoirement réglées par le Sous-Secrétaire général aux affaires économiques, lequel supervisera directement le Bureau du boycottage à Damas. Tous les pouvoirs nécessaires lui seront conférés pour réorganiser ledit Bureau et soumettre des propositions en vue d'une extension appropriée du boycottage. Cette question fera l'objet de la prochaine réunion de la Ligue arabe.

Huitièmement : Il sera demandé à l'Organisation des Nations Unies de transférer d'Égypte dans toute autre capitale arabe ceux de ses bureaux régionaux qui desservent la région arabe. Les pays arabes adopteront une position unique à cet égard.

Neuvièmement : Le Secrétariat général de la Ligue arabe sera chargé d'étudier et de formuler des projets arabes communs en vue de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la nation arabe d'une manière compatible avec les buts des présentes résolutions. Le Secrétariat général présentera ses propositions au Conseil de la Ligue arabe, à sa prochaine réunion.

Dixièmement : Il y a lieu de faire face aux machinations sionistes en élaborant une stratégie arabe de confrontation économique fondée sur l'exploitation des différents potentiels arabes, l'insistance sur la réalisation de l'intégrité économique arabe, le renforcement du développement régional arabe dans la perspective nationale et l'intensification de l'établissement de projets arabes communs servant les objectifs de libération et d'intégration économiques arabes. En outre, des efforts seront faits pour diversifier les relations internationales et renforcer les liens avec les nations en développement. Le Secrétariat général de la Ligue arabe soumettra d'urgence à la prochaine session du Conseil économique arabe des études spéciales sur une stratégie arabe concertée d'action économique, en prélude à la prochaine Conférence économique arabe.

Onzièmement : Il est décidé de confier au comité mentionné plus haut la tâche de superviser la mise en oeuvre des présentes résolutions.

Ce comité sera chargé de faire rapport sur le suivi de la question au Conseil de la Ligue, à sa prochaine réunion.

Douzièmement : Les pays arabes promulgueront toutes résolutions, dispositions législatives et autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre des présentes résolutions.

Treizièmement : Les présentes mesures décidées par les ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances sont considérées comme le minimum requis pour faire face aux dangers que comporte le traité, et les gouvernements ont toute latitude pour prendre, en plus desdites mesures, toutes dispositions qu'ils jugeront nécessaires.

Quatorzièmement : Les ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances lancent un appel à la nation arabe pour qu'elle appuie les mesures économiques prises contre l'ennemi sioniste et le régime égyptien.
